

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demande présentée par Total Energies de permis de construire une centrale photovoltaïque flottante au lieu-dit Breuil sur le territoire de la commune de Roumengoux



*GERARD BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
04 janvier 2024*

Sommaire

1.	Objet de l'enquête publique	3
2.	Présentation du projet	3
3.	Les enjeux du projet	3
4.	Les impacts du projet	4
5.	Considérations générales du commissaire enquêteur	4
	5.1 - Sur l'information et la concertation avec le public durant l'élaboration du projet	4
	5.2 - Sur la publicité de l'enquête publique	4
	5.3 - Sur le dossier d'enquête publique	5
	5.4 - Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique	6
	5.5 - Sur les consultations des collectivités territoriales et leurs groupements	6
	5.6 - Sur l'avis de la MRAe	6
	5.7 - Sur les observations du public recueillies durant l'enquête publique	7
6.	Conclusions du commissaire enquêteur	8
	6.1 - Points positifs du projet	13
	6.2 - Points négatifs du projet	13
	6.3 - Bilan points positifs / points négatifs	13
7.	Avis motivé du commissaire enquêteur	14

Abréviations

EIE	Etude d'Impact Environnemental
ENR	ENergie Renouvelable
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RNT	Résumé Non Technique
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours

1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque flottante, située au lieu-dit Breuil, sur le territoire de la commune Ariègeoise de Roumengoux.

2. Présentation du projet

Le lieu : la commune de Roumengoux située au Nord-Est du département de l'Ariège, à proximité de Mirepoix.

Le site : il s'agit d'un étang, incluant ses berges, vestige de l'activité d'extraction d'une ancienne carrière.

Le projet : il est porté par la société Total Energies Renouvelables ; il consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque flottant sur l'étang ;

Caractéristiques du projet :

Emprise clôturée : ≈ 19,6 ha.

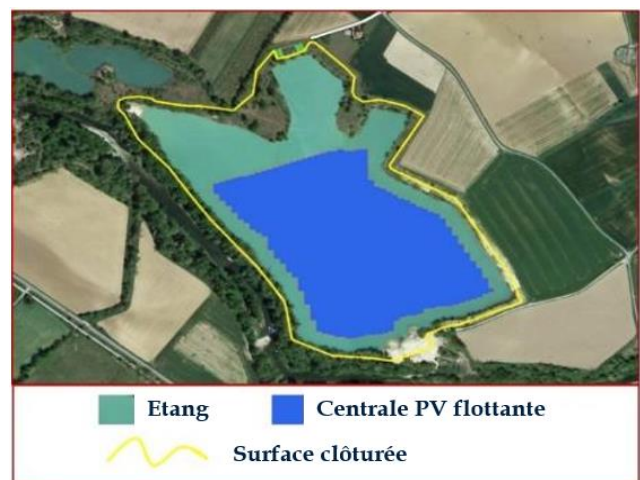
Superficie de l'étang : ≈ 15,5 ha *

Superficie du parc PV : ≈ 9,19 ha *

Puissance du parc PV : ≈ 11 MWc

Cette installation comprend :

- 70 000 panneaux photovoltaïques posés sur 1400 modules flottants.
- un local technique regroupant 4 postes de transformation électrique
- un poste de livraison d'une surface de 36 m² qui sera raccordé au poste source de Mirepoix à environ 8 km.



Compte tenu des impacts susceptibles d'être générés par la clôture sur la ripisylve de l'Hers et les boisements périphériques, sa suppression est en cours d'étude ; il est envisagé de clôturer uniquement les postes de transformation et de livraison électrique.

La durée de vie des installations est prévue pour 30 ans.

* La superficie de l'étang et du parc photovoltaïque flottant sont discordantes dans les différents dossiers présentés à l'enquête publique. Les superficies indiquées sont celles que le porteur de projet a confirmées durant l'enquête.

3. Les enjeux du projet

- **D'une part**, les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la loi de l'accélération des énergies renouvelables et par la programmation pluriannuelle, à savoir :
 - Porter à 33% la part d'énergies renouvelables dans notre consommation à l'horizon 2030 ;
 - Augmenter nos capacités de production d'électricité renouvelable en multipliant par 3 la puissance installée de photovoltaïque ; d'ici 2028 passer de 15 GW à 45 GW.

- **D'autre part**, pour être acceptable ce projet doit être conçu de manière à intégrer les principaux enjeux environnementaux identifiés :
 - La prévention de la biodiversité
 - La prévention des paysages et du cadre de vie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La prise en compte du changement climatique et des gaz à effet de serre.

4. Les impacts du projet

Les impacts attendus du projet portent essentiellement sur le milieu naturel et sur le paysage.

- Concernant le milieu naturel, le projet induit des impacts négatifs temporaires et permanents qui sont jugés faibles ou modérés. Il s'agit essentiellement de la perte d'habitat de chasse pour les chauves-souris et du dérangement et de la privation d'aires de repos pour les oiseaux.
- Concernant le milieu humain, l'impact visuel du projet est estimé modéré à fort.

L'étude d'impact environnemental montre que le projet n'aura au final pas d'impact résiduel notable sur l'environnement naturel et humain après la mise en place d'une mesure d'évitement, de six mesures de réduction, de trois mesures d'accompagnement et trois mesures de suivi.

5. Considérations générales du commissaire enquêteur

Il s'agit pour le commissaire enquêteur d'exposer les points principaux qui sont ressortis de son analyse du dossier et des enseignements de l'enquête publique, puis de les acter.

5.1 – Sur l'information et la concertation avec le public durant l'élaboration du projet

Bien que la réglementation n'impose aucune concertation ou information du public durant l'élaboration de projets de centrales photovoltaïques, le porteur de projet a organisé une permanence publique en mairie de Cazals-des-Bayles en novembre 2021. Il en tire un bref bilan en page 178 de l'étude d'impact environnemental : « *d'une manière générale l'impact du projet de parc photovoltaïque sur l'aspect social de la commune est positif* »".

En outre, deux lettres d'information présentant les visées, les caractéristiques et les impacts du projet de parc photovoltaïque flottant, ont été distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles, l'une en novembre 2021, l'autre en novembre 2023.

Le commissaire enquêteur prend acte de la démarche de concertation et d'information envers le public mené par le porteur du projet durant son élaboration.

5.2 – Sur la publicité de l'enquête publique

Elle a été en tous points conforme aux textes en vigueur :

Parution sur la presse : L'ouverture de l'enquête publique a été publiée à deux reprises sur la presse locale, conformément à la réglementation.

Affichage en mairie : L'affichage en mairies de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Affichage sur les lieux : il a été réalisé à 3 endroits différents, à proximité immédiate du projet. Un constat d'huissier atteste de la mise en place de cet affichage 15 jours avant l'enquête publique et trois autres constats de son maintien durant l'enquête publique.

S'y rajoute que dans la semaine précédant l'enquête publique, une lettre d'information de 6 pages rappelant les caractéristiques et enjeux du projet, ainsi que la tenue de l'enquête publique, a été distribuée dans la boîte aux lettres des habitants des communes de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles.

Le commissaire enquêteur acte que la publicité de l'enquête publique a respecté - et même outrepassé - la réglementation applicable à ce projet.

Aucune observation orale ou écrite du public n'aborde la moindre insuffisance sur ce point.

5.3 – Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient l'ensemble des pièces édictées par la réglementation.

- L'avis au public d'ouverture de l'enquête publique
- Les avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet au titre des articles L.122-1 (V) et R 122-7 du code de l'environnement, avec en sus des avis complémentaires, parfois assortis de la réponse du porteur de projet
- L'avis de la MRAe et la réponse du porteur de projet
- Le dossier du permis de construire et son complément
- Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
- L'étude d'impact environnemental

A l'avis du commissaire enquêteur, les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier du permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond. Ils sont abondamment illustrés, et écrits de manière claire et précise. Pratique, un résumé des points majeurs à retenir figure en fin de chaque chapitre de l'étude d'impact environnemental.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement

Le résumé non technique de l'études d'impact est concis et accessible à un large public. Il donne une vue d'ensemble suffisante du projet pour permettre à quiconque de se prononcer sur sa pertinence, ses avantages et ses inconvénients et de participer en toute connaissance de cause, via le dépôt d'observations, au processus de décision.

En seule dissonance, il est à signaler que le dossier comporte des écrits contradictoires concernant la superficie de l'étang et celle du parc photovoltaïque flottant.

5.4 – Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Aucun incident, dysfonctionnement, ou écart de procédure n'est venu entacher son déroulement.

Quiconque a pu à son gré consulter le dossier d'enquête publique en mairies ou en ligne et déposer toute observation soit sur internet (via le registre numérique ou une adresse mail dédiée), soit sur le registre papier, soit par courrier postal, soit en rencontrant le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur acte que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans écart de procédure et sans aucune entrave pour quiconque désirant, à son gré, y contribuer.

5.5 – Sur les consultations des collectivités territoriales et leurs groupements

Tableaux des avis ou remarques formulées

Communes	Date	Avis favorable	Remarques ou recommandations	Avis défavorable	Non concerné par le projet
Maire de Roumengoux	17/01/2022	X			
C.D.P.E.N.A.F.	06/06/2023	X			
SDIS	26/10/2022		X		
SDE09	28/01/2022	X	X		
RTE	27/06/2022		X		
VEOLIA	11/01/2022				X
SMDEA	31/01/2022				X
CD09 Direction des RD	01/02/2022		X		
ARS	17/02/2022		X		

On notera ici que la plupart des réponses ne formulent pas d'avis.

En outre, en sus des consultations obligatoires, le porteur de projet a répondu au courrier du conseil municipal de Cazals-des-Bayles demandant des éclaircissements portant sur l'impact visuel du projet et sur la remise en état des chemins de desserte à l'issue des travaux d'installation du parc photovoltaïque.

Le commissaire enquêteur acte que la consultation officielle s'est déroulée conformément aux articles L.122-1 V et R 122-7 du code de l'environnement et à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme

5.6 – Sur l'avis de la MRAe

L'avis de MRAe comprend dix recommandations ; il s'articule en trois points principaux :

- ① Alors qu'une perte nette de biodiversité est attendue, le dossier ne propose pas de mesure de compensation présentant une équivalence écologique proportionnelle ;
- ② La réalisation du projet peut constituer une aggravation du risque inondations ;

- ③ Pour tenir compte des points ① et ②, l'étude d'impact aurait dû conduire, à l'échelle du bassin de vie, à la recherche de solutions de substitution raisonnables présentant des sensibilités environnementales moins importantes que le site retenu.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet satisfait à la plupart des recommandations de la MRAe :

Il fournit notamment l'étude des solutions de substitution préconisée par la MRAe à l'échelle du bassin de vie. Cette étude conclue que le site envisagé semble être le seul présentant un caractère « dégradé » répondant aux critères des « sites prioritaires » pour le développement d'énergies renouvelables, sans co-usages, respectant les critères techniques de faisabilité d'un projet photovoltaïque en dehors de zonage écologiques et patrimoniaux rédhitoires.

Il signifie aussi que la discussion de la suppression de la clôture du pourtour du plan d'eau n'est pas actée, car les discussions avec les assureurs ne se sont toujours pas abouties.

Toutefois le porteur de projet :

Reste en écart sur une des vingt recommandations du SDIS que la MRAe demande à intégrer à l'étude d'impact. (En effet, le SDIS recommande que la superficie des îlots flottants qui supportent les panneaux solaires soit de 1ha maximum, alors que le projet de Total Energies est conçu par îlots de 1,5 ha).

Ne souscrit pas à deux demandes de compléments demandées par la MRAe au motif que le projet n'aboutit pas à une perte de biodiversité, en objectant :

- *que le projet d'extension de la carrière ne présente pas de risque notable en terme d'effets cumulés ;*
- *que les espèces d'oiseaux ne sont pas sous-représentées dans l'EIE ;*
- *que le niveau des impacts sur la biodiversité est correctement pris en compte dans l'EIE ;*
- *que le projet n'a pas d'incidence identifiée sur le risque inondation, selon l'étude hydraulique.*

5.7 – Sur les observations du public recueillies durant l'enquête publique

Avis favorables	Observations sans avis	Avis défavorables	Total
11	1	3	15

Onze observations sont résolument favorables au projet : elles mettent en avant les avantages de l'énergie solaire : il s'agit d'une énergie gratuite renouvelable, produite à proximité, qui ne génère pas de gaz à effet de serre, sans inconvénient majeur pour l'environnement, et qui n'impacte pas de terres agricoles. Il est à noter que cinq contributions sur les onze favorables sont anonymes.

Les trois observations défavorables sont essentiellement articulées autour de cinq motifs :

- Le choix du site est contesté : des riverains l'estiment beau et non dégradé.
- Le projet est surdimensionné : les riverains demandent sa réduction à 7,7 ha, soit 50% de la superficie du plan d'eau.
- Le projet porte atteinte à l'environnement et au paysage.
- Il y a doute sur le suivi environnemental de l'installation photovoltaïque durant la phase des travaux et de son exploitation.
- Le projet est mené au seul bénéfice de Total Energies, alors qu'il profitera d'aides publiques.

Au regard du nombre d'observations émises par le public, le commissaire enquêteur estime que ce projet a suscité un intérêt modéré malgré des modalités de publicité et d'information renforcées. Il est symptomatique que personne n'est venu consulter le dossier en mairie de Roumengoux durant l'enquête publique et que le site internet qui héberge le dossier numérique affiche seulement 45 visiteurs uniques.

Ce sont quasi exclusivement les riverains du projet qui se sont exprimés : en effet, hormis un cas, toutes les personnes identifiées qui ont déposé des observations habitent Roumengoux, village accueillant le projet, ou Cazals-des-Bayles et Moulin-neuf, les deux villages qui le jouxtent.

Les observations favorables au projet l'emportent largement (75%) mais ce résultat est à relativiser car près de la moitié sont anonymes.

Les trois observations défavorables proviennent d'habitants du village de Cazals-des-Bayles (56 habitants) qui surplombe l'étang qui accueillera le projet, si le Préfet de l'Ariège l'autorise.

A noter qu'aucune association de défense de l'environnement ne s'est exprimée durant l'enquête publique.

6. Conclusions du commissaire enquêteur

Elles portent essentiellement sur les points d'achoppement qui sont ressortis du dossier d'enquête publique et des observations des riverains. Leur analyse servira de support de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

La superficie de l'étang et celle du parc photovoltaïque.

Dès la visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a signalé au porteur du projet que le dossier d'enquête publique indiquait des valeurs sensiblement contradictoires pour les superficies de l'étang et du parc photovoltaïque. A savoir :

Superficie de l'étang indiquées par l'EIE : 15,5 ha (en page 36) ; 18 ha (en page 37) ; 19,6 ha (en page 229). Le RNT reproduit les mêmes erreurs de superficie aux pages 10 et 15.

Superficie (ou emprise au sol) du parc photovoltaïque indiquées par :

- **l'EIE** : 18,5 ha (en page 168) et semble-t-il au tableau de la page 25 dont l'expression est ambiguë ; 60% de la surface du plan d'eau (en page 171), ce qui donne par calcul selon la surface de l'étang que l'on retient : 9,3 ha ou 10,8 ha ou 11,76 ha ;
- **La lettre n° 2 de novembre 2023 distribué aux habitants** : maximum 11 ha
- **Le dossier du PC** : (non paginé) un peu plus de 13 ha, et au maximum 70% de la surface du plan d'eau.
- **Le Cerfa de la demande de permis de construire** (en page 17) : 9,185 ha

Nota : Ces quatre documents indiquent soit la superficie du parc photovoltaïque, soit la surface projetée au sol des panneaux qui lui est grosso modo équivalente. Cette dernière est notée 18,5 ha en page 168 de l'IEE, étonnamment très proche de leur surface réelle qui est de 18,8 ha.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ne savait où se situait la vérité dans cette masse d'informations notablement discordantes. S'agit-il de malencontreuses inversions entre la surface de l'étang et celle du parc photovoltaïque ? La superficie de 18,5 ha inclut-elle le marnage éventuel de l'étang en cas de crue exceptionnelle de l'Hers ? Le commissaire enquêteur ne le sait, car le porteur de projet n'a donné aucune explication sur les raisons de ces contradictions.

Toutefois, une seule certitude demeurait : une fois la superficie de l'étang connue, on pouvait déduire la superficie du parc photovoltaïque en lui soustrayant 6 ha, en application de la mesure d'évitement énoncé à la page 201 de l'EIE. En effet, cette mesure édicte que 6 ha du plan d'eau doivent rester non recouverts de panneaux.

Quoi qu'il en soit, le porteur de projet a reconnu ces contradictions et a apporté les précisions suivantes en réponse au questionnement du commissaire enquêteur (cf. annexe 2 du rapport d'enquête publique) :

- ① La superficie de l'étang est de 15,5 ha ;
- ② La superficie équipée en panneaux est de 9,1 ha (telle que déposée dans la demande de permis de PC).
- ③ La superficie finale du parc sera de 6 ha. Ce choix qui peut surprendre est expliqué par le porteur de projet : « **En définitif le projet photovoltaïque flottant de Roumengoux s'orientera sur une surface de couverture par les flotteurs et panneaux égale à 6 ha (38,7% du plan d'eau). Ce nouveau dimensionnement permettra de répondre à la demande des associations environnementales** ».

Et il précise également que « **Si les autorisations administratives pour ce projet sont obtenues, une demande de permis de construire modificatif (révision de la surface panneaux à la baisse) sera déposée** ».

Pour le commissaire enquêteur la réponse apportée par le porteur de projet clarifie les contradictions relevées. Il prend acte des superficies indiquées, d'autant plus qu'elles sont en concordance avec ses propres investigations (à savoir, des mesures en ligne de la superficie approximative de l'étang sur plans IGN et sur photos aériennes puis déduction de l'emprise du parc photovoltaïque en soustrayant 6 ha).

Pour les riverains qui contestent le projet, ces précisions vont manifestement dans le sens de leurs requêtes : en effet ils demandent que l'emprise du parc photovoltaïque n'excède pas 50% de la superficie du plan d'eau (comme préconisé par les associations environnementales précité-ils) soit 7,7 ha, et ils obtiennent un parc photovoltaïque de 6 ha, occupant 38,7 % du plan d'eau.

Le commissaire enquêteur s'est toutefois interrogé sur les retombées que pouvaient avoir les erreurs du bureau d'études : de telles imprécisions du dossier d'enquête publique interpellent, et même irritent, mais force est de constater qu'il n'en résulte aucune conséquence pour ce projet ni pour l'étude de son impact environnemental. En effet, si tous les documents du dossier d'enquête publiques avaient indiqué des superficies concordantes (15,5 ha pour l'étang et 9,1 pour le parc photovoltaïque), ce point serait passé totalement inaperçu.

D'autre part, les raisons qui ont incité le porteur de projet à apporter une réduction conséquente à la superficie du parc photovoltaïque à l'issue de l'enquête publique — elle passe de 9,1 ha à 6 ha — questionnent. Il avance deux explications :

La première expose qu'il « **tient compte des observations des riverains** », mais la surface qu'il retient outrepasserait singulièrement leur requête.

La seconde, retranscrite ci-après, peine à convaincre le commissaire enquêteur.

« **Depuis le dépôt de permis de construire en décembre 2021, les équipes de Total Energies Renouvelables France ont retravaillé les plans pour les adapter avec les technologies actuelles. Il en ressort une implantation modifiée sur une emprise du plan d'eau réduite** » Pour le commissaire enquêteur ces réponses n'expliquent pas les raisons faisant que la superficie du parc photovoltaïque occupera 38,7% de celle de l'étang alors que les riverains proposent qu'elle soit de 50% et que l'étude d'impact environnemental démontre que ce projet reste acceptable avec une superficie de 60%.

Enfin, sachant que l'enquête publique est la dernière phase de la procédure avant la décision du préfet de l'Ariège, il reste au commissaire enquêteur de s'assurer que le dossier sera corrigé et figé avec les superficies attestées par le porteur de projet de 15,5 ha pour l'étang et de 9,1 ha pour le parc photovoltaïque. Pour cette raison, son avis est assorti d'une réserve.

La recommandation du SDIS non suivie par le porteur du projet

Pour le porteur de projet, il s'agit d'une recommandation (qui ne saurait constituer une obligation) dont l'objectif est d'assurer la cohérence des pratiques à l'échelle départementale. Il précise : « **Du fait de son format gabarit, le plan de masse de l'installation est encore susceptible d'évolutions en fonction notamment du choix qui sera opéré en matière de fournisseurs de structures flottantes. Total Energies Renouvelables France retiendra la solution la plus adaptée aux spécificités techniques du site tout en essayant de satisfaire l'ensemble des recommandations édictées dans le cadre du projet** ».

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui montre que le porteur de projet s'efforcera à satisfaire au mieux cette recommandation du SDIS.

Les demandes de compléments par la MRAe à l'étude d'impact environnemental

Cette partie controversée est difficile à apprécier par le commissaire enquêteur, s'agissant d'avis d'experts qui sont dissonants. En effet, le porteur de projet conteste le bien-fondé de deux demandes de compléments et expose les raisons pour lesquelles il n'y souscrit pas.

Aussi, le commissaire enquêteur se bornera à constater que pour affirmer ses positions, le porteur de projet argumente ses points de vue avec de nombreux éléments justificatifs détaillés et vérifiables.

L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité

Il est évident que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ou flottante peut introduire des incompatibilités avec les paysages, la faune ou la flore, voire les activités humaines.

De nombreux inventaires et diagnostics ont été réalisés par le bureau d'études pour caractériser l'état initial de la zone accueillant ce projet ; il en ressort qu'aucune demande de dérogation d'espèces protégées n'est nécessaire et que l'atteinte environnementale est acceptable après la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Il s'y rajoute que la révision à la baisse conséquente de la superficie du parc photovoltaïque à l'issue de l'enquête publique va dans le sens de la diminution des impacts. Aussi, compte tenu de ces éléments et des réponses apportées par le porteur de projet aux recommandations de la MRAe, il semble au commissaire enquêteur que le contenu final de l'étude d'impact est proportionné, d'une part à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, d'autre part à l'importance et à la nature des travaux.

Impact sur le tourisme et les activités.

Le projet est éloigné de tout équipement de tourisme et de loisirs et à l'écart des axes de circulation principaux. Du fait de sa distance, pour le commissaire enquêteur il n'aura pas d'impact sur la voie verte, ni sur les éléments touristiques les plus proches.

Les observations d'opposition au projet par les riverains.

- **L'impact paysager du projet :** L'implantation d'un parc photovoltaïque dans cet environnement rural suscite des craintes compréhensibles des riverains qui dénoncent son impact visuel et plus généralement son atteinte à leur cadre de vie : à leur avis le paysage marque l'identité d'un territoire, ce qui implique que ce lieu doit garder son caractère rural.

Le commissaire enquêteur retire de l'examen des photomontages de l'étude d'impact environnemental et de sa propre perception des lieux que le paysage ne sera pas réellement dénaturé. Certes l'impact paysager du projet est avéré, mais il lui apparaît faible, car le site est encaissé dans la vallée de l'Hers et sa vision depuis les habitations les plus proches englobe toujours la vue sur les collines en arrière-plan. De ce fait, le projet n'occasionnera aucune saturation du paysage, d'autant plus que le parc photovoltaïque ne sera visible que d'un nombre réduit de lieux qui le surplombent. En effet, aucune perception du site n'est possible depuis les routes D106 et D626 qui longent la vallée de l'Hers, et seulement de rares portions du site sont visibles des abords du village de Roumengoux.

C'est essentiellement des hauteurs du village de Cazals-des-Bayles (56 habitants), dont le centre-bourg est distant de 500 mètres environ du site, que celui-ci est perceptible. On accède au village par la D106A, route étroite, pentue et peu fréquentée. Elle traverse le centre-bourg, puis le contourne à flanc de coteau où elle dessert quelques habitations isolées. Le commissaire enquêteur a constaté que les vues sur le site depuis la route et en bordure des habitations sont partielles et souvent masquées par un important écran végétal.

De plus, les mesures d'intégration paysagère du projet, notamment le linéaire de haies qui seront implantées en périphérie de l'étang, devraient atténuer les impacts visuels directs.

- **Le choix du site du projet :** il est contesté par les riverains qui s'opposent à ce projet car ils trouvent le site beau et non dégradé. Pour le commissaire enquêteur, il s'agit d'un avis qui, bien que subjectif, est éminemment respectable. Toutefois, il est patent que le site choisi — un plan d'eau artificialisé — correspond bien aux critères des sites prioritaires pour le développement des ENR.

D'autre part, ce projet découle de la décision des élus de la communauté des communes d'accueillir des projet ENR dans le pays de Mirepoix. Suite au diagnostic territorial, le secteur dit du « Breuil haut » de Roumengoux a été inscrit au PLUi en zone NER, favorable à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- **Le surdimensionnement du projet** : il est évoqué par les riverains pour signifier son rejet. Ils demandent que l'emprise du projet n'excède pas 50% de la superficie de l'étang. Ce thème a déjà été commenté plus haut dans le texte : finalement, le ratio de couverture de l'étang par les panneaux solaires ressort à 38,7%.

Pour être exhaustif sur ce sujet le commissaire enquêteur notera ici :

- D'une part que le guide référentiel pour un projet photovoltaïque flottant de la région Occitanie spécifie que selon les données récoltées lors des entretiens et la réalisation d'une analyse bibliographique, un projet photovoltaïque flottant devrait couvrir en moyenne entre 30 et 50% de la surface totale du plan d'eau.
 - D'autre part, que la MRAe indique bien dans son avis que le taux de couverture du plan d'eau de ce projet est de 60% sans ajouter d'autre commentaire sur la pertinence de ce taux.
- **Le suivi environnemental du projet** : des riverains ont des doutes sur la qualité de la surveillance environnementale qui sera mise en place et sur le sérieux de son suivi durant la phase des travaux et l'exploitation du parc photovoltaïque. Aussi, ils demandent des précisions portant sur le programme et le calendrier de surveillance, sur les paramètres mesurés et sur les décisions qui seront prise en cas d'atteinte à l'environnement naturel.
A l'avis du commissaire enquêteur les renseignements fournis par le porteur du projet sont de nature à lever les craintes. Notamment celui-ci stipule que le suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études indépendant et que les résultats obtenus seront mis à la disposition des services de l'Etat. S'il y a lieu, des mesures correctrices seront mises en place : elles seront confiées à des experts indépendants (bureau d'études certifiés, associations environnementales, etc.) mandatés par la Chargée de Mission Environnement de Total Energies. S'y rajoute que l'article L.122-1-1 I du Code de l'environnement dispose que l'autorisation préfectorale précise les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

- **Gouvernance du projet** : Le fait qu'un opérateur privé soit le principal acteur de ce projet pose manifestement problème auprès d'un riverain qui considère que les investissements des grands projets d'ENR devraient être portée par la puissance publique. Afin de répondre aux demandes de précision sur le financement de ce projet, Total Energies Renouvelables indique qu'il le financera totalement, pour partie sur ces fonds propres et pour partie par l'emprunt bancaire. Le projet sera soumis à appel d'offre concurrentiel (réglementé dans les articles L311-10 et suivants du code de l'énergie) qui permet à un producteur d'énergie de bénéficier, si le projet qu'il présente est lauréat, d'un contrat d'achat de production.

Ceci précisé, à l'avis du commissaire enquêteur, pour être vertueux socialement de tels projets mériteraient à être coconstruits avec une participation significative des collectivités locales et être ouverts au financement participatif des citoyens, afin que ceux qui supportent les inconvénients puissent être aussi associés aux bénéfices. D'autant plus qu'avec un prix d'achat de l'électricité garanti sur une longue période (en principe 20 ans), il y a peu de risques quant à la garantie de l'investissement.

- **Vulnérabilité du projet aux crues** : le commissaire enquêteur prend acte que le porteur du projet fournit une étude prouvant la tenue de l'ouvrage aux crues centennales.

6.1 - Points positifs du projet

Ceux inhérents à l'énergie photovoltaïque :

- Energie propre, gratuite, renouvelable, sans production de déchets et sans émission de CO₂ ou de gaz à effet de serre, avec une forte complémentarité avec l'éolien ;
- Réduction de l'évaporation naturelle et de l'échauffement de l'eau pour le photovoltaïque flottant ;
- Economie des ressources non renouvelables ;
- Une forte recyclabilité des matériaux utilisés.

Ceux caractérisant ce projet :

- Il participe à la politique nationale de l'accélération du développement des énergies renouvelables tant sur le plan national que sur le plan régional qui promeut l'émergence de tels projets dans son scénario « Repos ».
- A l'échelle de l'intercommunalité, il se situe dans la zone identifiée dans le PLUi qui favorise les ENR.
- Il sera déployé sur un plan d'eau artificialisé, sans concurrence d'usage.
- Il n'occasionnera aucune réduction de terres agricoles.
- Il est sans inconvénient majeur pour l'environnement naturel et humain, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement rendant ses impacts résiduels acceptables.
- Il valorise le site inexploité d'une ancienne carrière.
- Etant soumis à différentes taxes, il génère des retombées économiques pour les collectivités et procurera des emplois dont le commerce local profitera durant la phase chantier et durant la phase de son exploitation (entretien des installations).
- Il intègre sa propre déconstruction à échéance de 30 ans, ce qui permet un retour à l'état initial des lieux.

6.2 - Points négatifs du projet

Ceux inhérents à l'énergie photovoltaïque :

- Production intermittente, liée à la présence du soleil (absent la nuit).
- Production plus faible l'hiver, alors que la consommation est plus forte.
- Electricité encore chère, nécessitant des aides publiques jusqu'à ce qu'elle devienne une énergie « concurrentielle ».

Ceux inhérents à ce projet

- Un impact environnemental résiduel faible et un impact paysager avéré, même s'il est modéré.
- Durant les travaux, possibilité d'impacts notables pour la faune et la flore (pris en compte par le porteur de projet) ainsi que de possibles désagréments pour les riverains (passage de camions, bruit)

6.3 - Bilan points positifs / points négatifs

Pour le commissaire enquêteur les avantages l'emportent sans conteste sur les inconvénients

7. Avis motivé du commissaire enquêteur

Nota : la réglementation dispose que l'avis du commissaire enquêteur doit être motivé et tranché ; soit il est favorable, assorti éventuellement de réserves et de recommandations, soit il est défavorable

Le commissaire enquêteur, attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à remettre en cause son impartialité, au terme de cette enquête publique, pour les raisons exposées ci-avant, émet

un avis favorable

au projet de demande de permis de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque flottante, située au lieu-dit Breuil, sur le territoire de la commune Ariègeoise de Roumengoux.

Cet avis est assorti d'une réserve et de deux recommandations :

Réserve - *Le porteur de projet modifiera le dossier d'enquête publique (ou déposera un additif) établissant que la superficie de l'étang est d'environ 15,50 ha et que celle du parc photovoltaïque est d'environ 9,1 ha.*

Recommandation n°1 - *le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet de se conformer autant que possible à la recommandation du SDIS portant sur la segmentation de son projet en îlots de panneaux de 1 ha maximum.*

Recommandation n°2 - *le commissaire enquêteur recommande que les mesures de suivi environnemental MS1, MS2 et MS3 de l'étude d'impact (faisant l'objet des pages 213 et 214 de l'EIE, figurent sur l'acte officiel d'autorisation du Préfet de l'Ariège afin qu'elles revêtent un caractère obligatoire pour le porteur de projet.*

Ainsi sont closes les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Son rapport d'enquête publique fait l'objet d'un document séparé

Pamiers, le 03 janvier 2024

G. BELLECOSTE
Commissaire enquêteur

